

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c michelin.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif aux prescriptions applicables
à la société MFP MICHELIN
en matière de prévention de la légionellose
pour ses installations situées à Joué-lès-Tours**

N° 20204

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 autorisant la société MFP MICHELIN à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de pneumatiques située en zone industrielle n°2, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours, et notamment l'article 7.7.6 relatif à la prévention de la légionellose ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 août 2015 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 3 septembre 2015 lors de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MFP MICHELIN le 16 septembre 2015 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans les délais prévus par les textes ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral n° 17907 du 30 mai 2006 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH